FRC 23501

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 22184

RAPPORT

FAIT

PAR MAUGENEST,

Sur l'exécution de la loi du 10 thermidor an 5, qui excepte l'île des Cygnes de la vente des domaines nationaux,

Séance du 9 fructidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale, composée des citoyens Berlier, Delbrel et moi, l'examen de la loi du 10 thermidor, qui excepte l'île des Cygnes

THE NEWBERRY LIBRARY

de la vente des domaines nationaux, ensemble les pétitions de plusieurs individus qui demandent que les acquisitions et soumissions par eux faites de parties de ce domaine soient maintenues. Je viens au nom de cette commission vous faire part du résultat de son travail.

L'île des Cygnes est une dépendance du domaine national. Par arrêt du conseil du 4 décembre 1720, le roi l'avoit cédée à la ville de Paris, pour servir de dépôt aux bois de brûle et à œuvrer, arrivant par le bas de la Seine, y transporter les chantiers du fauxbourg Germain, et y placer les déchirures de bateaux qui occupoient alors le quai d'Orsay, où ils étoient très-incommodes.

Cette concession ne pouvoit avoir ni n'eut effectivement aucune exécution : en 1751 le gouvernement reprit un espace considérable de l'île des Cygnes pour former le Champ-de-Mars et ses avenues : toute la partie de l'ouest fut ajoutée à la ferme de Grenelle, dépendante de l'Ecole-Militaire.

La commune de Paris conserva, il est vrai, la jouissance du surplus de l'île ; mais cette jouissance n'étoit évidemment que précaire ; elle ne remplit aucune des conditions qui lui étoient imposées ; les prévôt et échevins se bornèrent à distribuer quelques emplacemens aux déchirures de bateaux, qu'il étoit indispensable d'éloigner du quai d'Orsay.

Cette distribution ne fut pas gratuite ; les déchirures payoient une rétribution de 30 francs par bateau ; la taxe a subsisté jusqu'au mois de mai 1790, et l'affranchissement de ce droit exorbitant est un bienfait de la révolution.

Au lieu des établissemens ordonnés par l'arrêt du conseil, le bureau de ville chercha à utiliser au profit de la commune ce qui lui restoit de l'île des Cygnes.

Le 16 septembre 1760, il en donna portion à bail emphytéotique à une société d'entrepreneurs pour la cuisson des abattis provenans des boucheries. En 1786, une autre fut vendue à la compagnie des eaux de Paris, pour la construction d'une pompe à feu : enfin pendant l'année 1790, la municipalité fit édifier à la tête de l'île des moulins à vapeurs pour l'approvisionnement de cette commune.

Ces trois établissemens, disposés sur plusieurs points, occupoient une étendue de deux cent trente-neuf ares, et les emplacemens les plus propres aux dépôts du bois, pour lesquels l'île des Cygnes étoit spécialement destiné.

Le décret du 24 août 1793 ayant mis à la disposition de la République tout l'actif des communes, dont elle se chargeoit d'acquitter les dettes, l'agence national prit la régie de l'île des Cygnes, et le mois de nivôse suivant elle afferma tous les objets en dépendans.

La loi du 28 ventose an 4 intervint ; le citoyen Giroux soumissionna la partie de l'île qui est en face du Champ-de-Mars ; Henri Grisardot, vingt-cinq perches proche la rivière ; un autre citoyen, les moulins à vapeurs, et l'établissement de la cuisson des abattis fut soumissionné par la compagnie qui l'exploitoit.

Des contrats de vente ont été consentis à ces citoyens, quelques-uns même, de l'aveu de la commune de Paris : les déchireurs de bateaux craignant

de perdre les emplacemens utiles à leur commerce, se hatèrent aussi de les soumissionner : plusieurs autres soumissions ont encore été faites.

Le bureau central, qui jusqu'alors avoit gardé le silence, s'adressa le 3 brumaire an 5 au ministre de l'intérieur, non pour revendiquer la propriété de l'île des Cygnes, mais pour demander qu'elle lui fût abandonnée pour divers services publics.

Le ministre de l'intérieur, par une lettre du 6 du même mois, invita celui des finances à suspendre les ventes ; le ministre des finances écrivit au bureau du domaine national de ne donner aucune suite aux soumissions, et le bureau fit le 28 brumaire une circulaire à toutes les parties intéressées pour les prévenir de cet ordre.

Les acquéreurs et soumissionnaires portèrent leurs plaintes au Corps législatif contre une suspension aussi arbitraire ; leur pétition fut renvoyée au Direcroire exécutif, transmise de suite au ministre des finances, et par lui communiquée au ministre de l'intérieur, qui persista à demander que l'île des Cygnes fût abandonné à la commune de Paris.

Le ministre des finances fit sur cet objet, le 24 prairial, un long rapport au Directoire, conforme au vœu du ministre de l'intérieur et du bureau central ; par un message du 29 du même mois, le Directoire exécutif sollicita la distraction de l'île des Cignes de la vente des biens nationaux.

La commission des dépenses, chargée d'examiner ce message, vous en rendit compte, et sur le rapport de Rouzet, le Conseil des Cinq-Cents prit, le 18 messidor an 5, une résolution convertie en loi le 10 thermidor

suivant, dont voici les dispositions : » L'île des Cygnes » située dans l'étendue de la commune de Paris, au-» dessous du Champ-de-Mars, cédée à la ville de Paris » en 1720 pour établir des chantiers, est exceptée, » comme destinée au service public, de la vente ordon-» née par la loi du 9 germinal dernier. »

Je vous ai rapporté le texte entier de la résolution, pour vous faire voir qu'on avoit surpris la religion du Conseil : la loi du 9 germinal ordonne la vente des bâtimens nationaux en effets de la dette public ; elle réserve expressément les propriétés rurales, par conséquent elle n'étoit point applicable à l'île des Cygnes, qui n'avoit été ni soumissionnée, ni vendue en exécution de cette loi, et ne pouvoit motiver l'exception proposée par le rapporteur.

Au reste, la loi du 10 thermidor ne prononçoit rien sur les ventes et soumissions faites ; elle ne pouvoit les annuller sans être infectée du vice de rétroactivité ; aussi le bureau central ne crut pas devoir prendre possession de l'île des Cignes qu'après y avoir été autorisé.

Pour obtenir cette autorisation, il s'adressa derechef aux ministres de l'intérieur et des finances : ce fut sur leurs instances réitérées que le Directoire exécutif prit le deuxième jour complémentaire un arrêté portant que l'île des Cignes est mise à la disposition de la commune de Paris.

Cet arrêté étoit un acte inconstitutionnel, une interprétation de la loi du 10 thermidor, qui n'appartenoit point au Directoire ; il prêtoit à cette loi une extension qu'elle n'avoit pas été, et qu'il n'avoit pu être dans l'intention du Corps législatif de lui donner.

Les acquéreurs et soumissionnaires presque tous déchireurs de bateaux, et la plupart pauvres, eurent encore recours à votre justice; ils demandèrent que les soumissions par eux faites, fussent maintenues, aux offres de continuer le commerce de déchirage des bateaux.

Le Conseil renvoya, par arrêté du 3 vendémiaire an 6, leur pétition au Directoire exécutif, pour avoir de nouveaux renseignemens; le Directoire répondit le 9 brumaire, et dans son message il insiste sur l'utilité de conserver l'île des Cygnes en totalité pour les besoins de la commune de Paris, sauf à indemniser les soumissionnaires et acquéreurs, s'il y a lieu.

Un autre rapport fut fait sur ce message. Notre collègue Druhle vous proposa d'étendre l'exception portée par la loi du 10 thermidor aux parties de l'île des Cygnes vendues ou soumissionnées antérieurement à cette loi, et d'accorder aux acquéreurs et soumissionnaires une indemnité qui seroit réglée par le Directoire exécutif.

Ce projet, combattu par plusieurs membres du Conseil, fut écarté par la question préalable, et l'affaire renvoyée à une nouvelle commission.

Gomaire, dans le rapport qu'il vous présenta le 8 germinal, soutint que la loi du 10 thermidor étoit dangereuse et impolitique, qu'elle anéantissoit la loi du 28 ventose, donnoit une fausse interprétation à celle du 9 germinal, et renversoit la législation sur la vente des domaines nationaux: il conclut à ce qu'elle fût rapportée.

Cette proposition fut adoptée dans la même séance par une résolution prise sous la forme d'urgence; le

Conseil des Anciens ne jugea pas de voir admettre l'acte d'urgence, et la résolution soumise aux trois lectures fut elle-même rejetée le 8 messidor suivant.

Le motif du rejet a été que l'île des Cygnes étoit exceptée de l'aliénation par la loi du 24 août 1790, comme propriété de la commune de Paris, et nécessaire à un service public ; le rapporteur convient néanmoins que la loi du 10 thermidor est obscure et incomplète en ce qu'elle ne statue ni sur les soumissions et adjudications qui l'ont précédée, ni sur les indemnités dues aux soumissionnaires et acquéreurs en cas d'éviction.

Vous avez nommé une autre commission pour examiner de nouveau cette loi, et le Conseil lui a renvoyé le 13 thermidor différentes pétitions de ces mêmes soumissionnaires, qui se plaignent des poursuites exercées contre eux par le bureau central, et vous invitent à leur conserver leurs propriétés.

Tel est l'état dans lequel se présente cette affaire : pour la décider, il ne faut que rappeler les principes sur la nature des biens nationaux et leur aliénation, parce que vos résolutions ne peuvent être que l'expression du vœu de la loi.

On ne sauroit nier que l'île des Cygnes soit un domaine national : la concession faite à la commune de Paris le 4 décembre 1720 en est une preuve sans réplique ; reste à savoir si cette concession lui en a transféré la propriété, votre commission ne le pense pas.

L'acte n'a jamais eu d'exécution : les prévôt et échevins de Paris n'ont ni formé sur l'île des Cygnes les établissemens, ni exécuté les travaux préparatoires stipulés par l'arrêt du conseil : il en ont entièrement changé la destination en louant, vendant ou disposant

au profit de la commune les parties de l'île les plus convenables pour les dépôts de bois et déchirage des bateaux, et le placement des chantiers qu'ils devoient y faire transférer, en substituant ainsi des établissemens particuliers aux établissemens publics, voulus par la concession.

Le gouvernement, de sa part, voyant sans doute que la ville de Paris ne se conformoit pas à ses intentions ; que l'île des Cygnes n'étoit pas essentiellement nécesssaire au service public, puisqu'on l'employoit à d'autres usages, qu'on lui donnoit une destination toute contraire, a formellement révoqué le don qu'il en avoit fait à la commune de Paris, en reprenant plus des deux tiers de ce terrein, dont il a attribué une partie à l'Ecole Militaire, et l'autre à la ferme de Grenelle.

La commune de Paris ne s'est pas opposée à ces distractions ; elle n'a pas prétendu qu'on la dépouilloit de sa chose, parce qu'elle étoit bien persuadée que la concession de 1720 ne lui avoit transmis aucune propriété ; que le gouvernement, lorsqu'il reprenoit l'île des Cygnes, ne faisoit qu'user de son droit, et que la jouissance qu'il lui laissoit d'une portion de ce domaine n'étoit qu'une pure libéralité révocable à volonté, et il n'en pouvoit être autrement.

L'édit de 1566, connu sous le nom d'ordonnance des domaines, avoit interdit aux rois eux-mêmes la disposition, à titre gratuit ou de vente, des biens dépendans de la couronne ; ils ne pouvoient les aliéner qu'en deux cas : le premier, pour apanage des fils de France ; le second, pour les besoins de la guerre : dans l'un et l'autre cas, l'aliénation n'étoit autorisée que sous la condition d'un rachat perpétuel.

En vain la commune de Paris objecteroit que la clause de rachat n'étoit pas stipulée dans l'arrêt du 4 décembre 1720 ; d'après le vœu de l'ordonnance cette faculté étoit de droit : il n'étoit pas nécessaire qu'elle fût exprimée, et elle doit être suppléée dans tous les actes où elle a été omise.

L'inaliénabilité consacrée par l'édit de 1566 a toujours été regardée comme loi fondamentale de l'Etat : ainsi les dispositions faites postérieurement à cet édit ne peuvent être réputées que de simples engagemens ; la nation, rentrée dans ses droits, n'a pas dû laisser subsister des aliénations faites au mépris des lois, et qui n'attestent pour la plupart que les honteuses dilapidations de l'ancien gouvernement.

Les précédentes assemblées législatives avoient pensé avec raison que toute aliénation du domaine public, faite sans le consentement de la nation ou de ses représentans, étoit infectée d'une nullité radicale ; la loi du 14 ventose dernier a seulement jugé ces concessions révocables, et permis aux aliénataires ou engagistes de les retenir en payant le quart de leur valeur. Voici ce que porte l'article IV.

« Toutes aliénations, même celles qui ne contien-
» droient aucunes clauses de retour ou de rachat, faites
» et consommées postérieurement à l'édit de 1566,
» sans l'autorisation des assemblées nationales, sont
» et demeurent révoquées, ainsi que les sous-aliéna-
» tions qui peuvent les avoir suivies. »

Quand l'arrêt de concession de 1720 auroit eu son exécution, il est hors de doute aujourd'hui que cette concession ne subsiste plus, qu'elle a été révoquée comme toutes les aliénations de ce genre, et que l'île

des Cygnes est actuellement réunie au domaine national.

Cette réunion est encore confirmée par la loi du 24 août 1793; l'article XCI met à la disposition de la République tout l'actif des communes dont elle se charge de payer les dettes; l'article suivant veut que les immeubles soient régis, administrés et vendus comme les autres biens nationaux.

La commune de Paris ne disconviendra pas qu'elle avoit des dettes, que la nation les a acquittées, que ces dettes excédoient de beaucup son actif, et que la République n'a trouvé, dans le prix des biens qui lui ont été acquis, qu'un très-foible dédommagement des immenses sacrifices qu'elle a faits pour cette commune.

Le bureau central observe que les objets destinés à des établissemens publics étoient exceptés de la vente, et que l'île des Cignes est de ce nombre.

Sans doute ils étoient exceptés, mais il falloit que leur destination fût connue, qu'on les eût réclamés pour le service public avant l'aliénation, et qu'un décret particulier les eût affectés à ce service; c'est ce que décide formellement la loi du 28 ventose an 4, et ce que vous avez confirmé par votre résolution du 14 floréal an 6.

Elle déclare que tout citoyen qui a soumissionné un bien national ou réputé tel, par affiches et publications, qui a consigné le premier quart et payé ou offert de payer le second, est, par cela seul, adjudicataire légitime:

Que tous les biens nationaux indistinctement, même

ceux qui ont fait partie du domaine engagé, sont aliénables, et que, lorsque les conditions prescrites ont été remplies, il n'est permis à aucune autorité constituée, ni de refuser une soumission, ni de suspendre ou annuller le titre de l'acquéreur.

Sont exceptés seulement les biens qui, antérieurement à l'adjudication, n'auroient pas été mis sous la main de la nation, ou à la vente desquels il auroit été formé une opposition, fondée sur un droit de propriété, dans la décade de la soumission, ceux qu'une loi précédente auroit destinés à un service public, et les biens des défenseurs de la patrie inscrits sur la liste des émigrés.

Cette résolution, quelque sage qu'elle paroisse, a été rejetée par le Conseil des Anciens, uniquement à cause des exceptions qu'elle portoit; nos collègues ont pensé qu'en aucun cas l'acquéreur de bonne foi ne peuvoit être évincé d'une propriété que la République lui avoit légalement transmise.

L'île des Cygnes étoit une propriété nationale; elle a été régie et administrée par l'agence de l'enregistrement depuis le 24 août 1793, affichée et criée en forme le 19 frimaire an 3, adjugée le 4 nivose suivant; le bureau central n'a réclamé, ni contre la main-mise de la nation, ni contre le bail; aucune loi préexistante ne l'avoit exceptée de la vente; les soumissions faites de parties de ce domaine sont donc incontestables, et doivent nécessairement avoir leur exécution.

On peut d'autant moins annuller ces soumissions sous le spécieux prétexte d'établissemens utiles, que la loi du 28 ventôse, en affectant les biens nationaux au remboursement des mandats, n'avoit réservé que

les bois et forêts de plus de trois cents arpens, les maisons et édifices destinés par la loi à un service public, et que l'île des Cygnes ne se trouvoit pas comprise dans cette exception.

Passons maintenant à l'examen de la loi du 10 thermidor : elle excepte l'île des Cygnes, comme destinée à un service public, de la vente ordonnée par la loi du 9 germinal précédent.

Il n'exitoit pas de loi qui eût affecté l'île des Cygnes à aucun service public ; celle du 9 germinal n'ordonnoit que la vente des bâtimens nationaux, et ne lui étoit point applicable ; d'où il résulte que la loi du 10 thermidor n'est évidemment que le fruit de l'erreur.

Cette loi ne peut au reste révoquer les ventes et soumissions précédemment faites de parties de l'île des Cygnes, parce qu'on ne sauroit lui donner un effet rétroactif sans violer l'art. XIV des droits ; et que le titre des acquéreurs repose sur la foi publique, à laquelle une pareille mesure porteroit la plus funeste atteinte.

L'arrêté du Directoire exécutif du 2 complémentaire qui, en exécution de la même loi, mit l'île des Cygnes à la disposition de la commune de Paris, sans exception des objets vendus et oumissionnés, est une usurpation de pouvoir, un attentat à la constitution.

Le Directoire l'a tellement reconnu que malgré la tout-epuissance dont il s'étoit alors investi, il vous a proposé d'étendre aux parties de l'île des Cygnes aliénées l'exception qu'il avoit sollicitée ; le Conseil a rejeté cette proposition et rapporté la loi du 10 ther-

midor ; il ne pouvoit manifester plus expressément son intention de maintenir les soumissions.

Une considération puissante se joint aux motifs qui ont dirigé le Conseil. La ville de Paris avoit demandé en 1720 l'île des Cygnes pour le déchirage des bateaux, elle a été soumissionnée par ceux qui font ce commerce, par conséquent les intentions de la commune se trouvent remplies.

Mais, dit-on, les acquéreurs peuvent l'employer à d'autres travaux.

Pour rassurer le bureau central sur cette inquiétude, les soumissionnaires demandent eux-mêmes que les contrats de vente ne leur soient passés que sous la condition que les emplacemens où se fait la déchirage des bateaux, continueront d'être employés à ce service, sans en pouvoit changer la destination.

On ajoute que les parties soumissionnées sont dispersées sur divers points de l'île, et que les terreins intermédiaires ne seront d'aucune utilité.

Le désintéressement est le partage de la médiocrité : les déchireurs de bateaux consentent que les portions par eux acquises, ou qui leur seront adjugées, soient réunies en un même tènement, pour ne pas préjudicier à la propriété de la République.

C'est une classe d'artisans intéressante, vingt pères de famille presque tous indigens, qu'on veut dépouiller au profit d'une commune, qui seroient réduits à la plus affreuse misère, si on les privoit de leur commerce ; vous ne le souffririez pas, citoyens représentans.

Tout se réunit en leur faveur, l'autorité de la loi, l'intérêt public, le respect pour les conventions nationales, le vœu de la constitution qui garantit toute adjudication, toute soumission légalement faite, et ils

n'auront pas vainement compté sur la loyauté du gouvernement.

Les acquéreurs de domaines nationaux ont lié leur fortune à celle de la République; répondez à leur confiance, vous trouverez toujours dans leur patriotisme des ressources que vous n'obtiendrez jamais de l'égoïsme, ni des charlatans de la révolution.

Rapporterez-vous actuellement la loi du 10 thermidor? vous pourriez le faire sans inconvénient? Les établisemens proposés par le bureau central ne sont pas d'un intérêt majeur, puisqu'on s'en est bien passé jusqu'à présent, et le transport des chantiers du fauxbourg Germain sur l'île des Cygnes, a paru à votre commision aussi dangereux qu'impraticable.

Néanmoins la commune de Paris prenant tous les jours de nouveaux accroissemens du côté du Gros-Caillous, nous avons pensé que ce qui restoit de l'île des Cygnes pourroit devenir utile à un service public, et qu'il étoit prudent de le conserver; ce terrein sera plus que suffisant pour recevoir les bois qui arrivent par la Seine-Inférieure, et tous les dépôts qu'on jugera convenable d'y former.

Mais l'abandonnera-t-on à la commune de Paris? votre commission n'est pas de cet avis: vous êtes les économes de la fortune publique, vous n'en êtes pas les dispensateurs; les biens nationaux sont à vendre, ils ne sont pas à donner.

Le seul déchirage des bateaux produisoit à la ville de Paris, avant la révolution, plus de 30 mille francs: les améliorations, les établissemens dont l'île des Cygnes est susceptible peuvent lui donner encore une grande valeur.

Pourquoi faire cadeau à la commune de Paris d'une propriété aussi précieuse, quand on vend à une autre commune un are de terre pour percer une rue, une méchante maison pour le logement de son administration ?

Le Conseil des Anciens vient de décider cette question en rejettant la résolution du 18 germinal, qui mettoit aussi l'île Louviers à la disposition de la commune de Paris.

Il a jugé, avec raison, que dans le cas même où cet emplacement seroit nécessaire à un service public, il devoit être administré par la régie de l'enregistrement, et être affermé pour le compte de la République.

Les mêmes motifs s'appliquent à l'île des Cygnes ; votre commission pense, comme le Conseil des Anciens, que vous ne pouvez en gratifier la commune de Paris au préjudice du trésor national, et m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur l'exécution de la loi du 10 thermidor an 5, qui excepte l'île des Cygnes, comme destinée à un service public, de la vente ordonnée par la loi du 9 germinal précédent ;

Le message du Directoire exécutif du 9 brumaire an 6, par lequel il invite le Conseil à conserver la totalité de l'île des Cygnes pour les besoins de la commune de Paris ;

Les diverses pétitions des acquéreurs et soumission-

naires qui demandent que les acquisitions et soumissions par eux faites antérieurement à cette loi soient maintenues, aux offres qu'ils font de continuer d'employer au déchirage des bateaux les emplacemens destinés à ce service :

Considérant qu'au Corps législatif seul appartient le droit d'interpréter les lois ;

Qu'aucune autre autorité ne peut en étendre les dispositions ou les modifier ;

Que l'arrêté du Directoire exécutif du 2 complémentaire an 5, donne à la loi du 10 thermidor précédent un effet rétroactif ;

Que l'île des Cygnes étoit sous la main de la nation depuis la promulgation de la loi du 24 août 1793.

Que nulle autre loi ne l'avoit destinée à un service public avant les soumissions faites en exécution de celle du 28 ventose an 4 ;

Que l'article 374 de la constitution garantit l'adjudication de toute propriété nationale légalement faite, quelque soit l'origine des biens ;

Qu'il importe de lever promptement tous les obstacles qui pourroient s'opposer à la vente des biens nationaux et à la libre jouissance des acquéreurs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 10 thermidor an 5, qui excepte l'île des Cygnes, comme destinée à un service public, de la vente ordonnée par la loi du 9 germinal précédent,

n'est point applicable aux parties de l'île antérieurement vendues ou soumissionnées.

II.

Les adjudications ou soumissions faites avant la promulgation de ladite loi sont maintenues sous les conditions portées par celle du 28 ventose an 4, et autres relatives au paiement de biens nationaux acquis en exécution de cette même loi.

III.

Pour ne pas nuire à la vente du surplus de l'île des Cygnes, ou aux établissemens qui pourroient y être formés, du consentement des acquéreurs, les différentes quotités de terrein à eux adjugées, seront réunies en un seul tènement sur la partie voisine de la rue de l'Université.

IV.

L'agent du domaine national désignera à ceux desdits acquéreurs qui n'ont pas soumissionné dans ce local, et sur ce qui reste libre, autant de terrein qu'il leur en aura été vendu.

V.

Les désignations seront faites et les alignemens donnés avec la précaution de laisser toutes les communications nécessaires, et sans préjudice au service du déchirage des bateaux.

VI.

Les contrats de vente ne seront passés qu'à la charge par les acquéreurs de continuer d'employer au déchi-

385

rage des bateaux les emplacemens où se fait ce travail.

VII.

Ce qui restera de l'île des Cygnes sera administré comme les autres domaines de la République, par la régie nationale, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

VIII.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.